

Numéro FAQ: 23-006

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 23-15 / Installations de transport

Chiffre, alinéa: [3.4.1, a + b + c](#)
 Thème: Système de commande de l'ascenseur
 Date de la décision: 02.02.2016

Question :

Quel délai de transition doit être respecté pour la mise en conformité avec les exigences du point 3.4.1 ?

Contexte :

Pour le système de commande de l'ascenseur, le chiffre 3.4.1 stipule qu'il faut :

a s'il est intégré dans la partie frontale de la gaine, qu'il présente au moins la même résistance au feu que les portes palières et qu'il soit étanche à la fumée vers la zone palière ;

b s'il est placé isolément ou dans une niche murale, qu'il présente au moins une résistance au feu EI 30 en matériaux RF 1 ;

c s'il est placé dans un compartiment coupe-feu séparé, qu'il soit placé dans une armoire en matériaux RF1.

Ces exigences de la DPI 23-15 représentent un durcissement par rapport aux exigences de la DPI 24-03.

De plus, l'industrie des ascenseurs a déjà modifié ses produits en raison d'un changement de normes et doit les faire certifier d'ici au 31.08.2017.

Réponse de la CPPI :

En raison des nouvelles exigences plus élevées (voir normes SN EN 81-xx sur les ascenseurs et nouvelle directive AEAI), une uniformisation des délais de transition jusqu'au 31.08.2017 est accordée.

Explication / interprétation

FAQ publiée